sur la Commission de révision de l'impôt dont la Chambre est saisie prévoit notamment que la loi de l'impôt sur le revenu sera modifiée de telle manière que, dans tous les cas où le ministre du Revenu national en appellera d'une décision de la Commission et où le montant d'impôt faisant l'objet du litige ne dépassera pas \$1,000, la cour sera alors tenue dans son jugement de faire payer par le ministre tous les frais raisonnables et normaux que l'appel entraînera pour le contribuable, que celui-ci ait ou non gain de cause. En d'autres termes, les frais d'un contribuable contre qui il est fait appel dans un litige portant sur une somme de moins de \$1,000 d'impôt cotisé seront imputés à la Couronne si le contribuable a eu gain de cause la première fois.

Voilà, en gros, les objectifs de ce bill. Je pense qu'il convient de le considérer en regard du bill concernant la Cour fédérale qui a été adopté hier soir par la Chambre en troisième lecture, grâce à la courtoisie des députés d'en face. Si l'autre endroit le veut bien, nous aurons à présent une nouvelle cour fédérale qui sera aussi un tribunal de première instance pour les affaires fiscales. Les contribuables disposeront et continueront à disposer aux termes de ce bill d'un autre processus pour interjeter appel de l'avis d'imposition qu'on leur aura signifié, d'une formule moins encombrante que le recours à un tribunal, moins coûteuse et plus officieuse. Et ils pourront se passer des services d'un avocat.

Nous estimons que les contribuables se sentiront plus à l'aise dans cette atmosphère plus officieuse et devant cette possibilité de soumettre leur affaire à un tribunal impartial plutôt qu'à un groupe de personnes désignées pour un mandat limité et dont la nomination relève du ministre qui est lui-même partie dans la cause. Cet office serait composé d'hommes et de femmes qui pourront être avocats ou comptables agréés ou provenir d'autres secteurs. Le président et le vice-président devront être des hommes de loi, mais non les autres. Les contribuables auront la chance d'exposer leur cas devant la Commission et le droit, bien entendu, si leur cause est rejetée, d'en appeler de cette décision à la Cour fédérale. Par ailleurs, si le ministre en appelle d'une décision et que l'affaire en litige représente une valeur de moins de \$1,000, le contribuable ne sera pas pénalisé du fait qu'il a exercé cette option officieuse.

Je remercie la Chambre de sa bienveillance et je remercie en particulier les députés d'en face qui auraient peut-être voulu parler longuement sur la question qui a précédé cet article. Je suis bien reconnaissant, en effet, qu'on m'ait fourni l'occasion de présenter les vues du gouvernement sur ce bill.

MESSAGE DU SÉNAT

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): J'ai l'honneur de signaler à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté le bill S-2, concernant la statistique du Canada, auquel il la prie de donner son adhésion.

Comme il est 4 heures, la Chambre passe maintenant aux mesures d'initiative parlementaire inscrites au Feuilleton d'aujourd'hui, c'est-à-dire les bills publics.

[L'hon. M. Turner.]

INITIATIVES PARLEMENTAIRES BILLS PUBLICS

LA LOI SUR LE CONGÉ DE MATERNITÉ

L'OCCUPATION PAR LES FEMMES D'UN EMPLOI RELEVANT DE LA JURIDICTION FÉDÉRALE AVANT ET APRÈS LEUR ACCOUCHEMENT

Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway) propose:

Que le bill C-6, concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement, soit lu pour la 2° fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

M. Mahoney: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

M. l'Orateur suppléant: Le secrétaire parlementaire en appelle-t-il au Règlement?

M. Mahoney: Monsieur l'Orateur, nous avons eu le plaisir l'autre soir, lors de l'examen du bill C-3, d'entendre des exposés assez longs au sujet des conditions à remplir pour présenter des recommandations au gouverneur général à l'égard de bills donnant lieu à une sortie de deniers publics.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je vois que le secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Mahoney)—qu'il me corrige si je me trompe—essaie, dans son rappel au Règlement, de mettre en cause la recevabilité du bill du point de vue procédure. Si la Chambre y consent, je voudrais rappeler aux députés que le 26 octobre, Son Honneur leur a signalé les stipulations du Règlement, particulièrement de l'article 62, selon lequel les bills d'initiative parlementaire ne peuvent prévoir le prélèvement d'impôts sans l'autorisation de Son Excellence le Gouverneur, laquelle, naturellement, n'a pas été accordée ici. Il me semble effectivement, et Son Honneur l'a indiqué au cours de ses observations, que le bill dont est maintenant saisie la Chambre enfreint cet article du Règlement.

J'aimerais que les arguments des députés portent seulement sur la question de procédure et je leur demanderais donc de s'en tenir à cela. Si j'estime ensuite que le bill est régulier, il va sans dire que nous entendrons des exposés sur le fond. Cela dit, il conviendrait tout d'abord, je pense, que l'honorable représentante qui a présenté le bill fasse valoir tous les arguments qu'elle voudra au point de vue de la procédure.

• (4.00 p.m.)

Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, avant que vous ne rendiez votre décision finale, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur certains aspects du bill. C'est la troisième session durant laquelle il a été inscrit au Feuilleton. On a manifesté énormement d'intérêt à l'égard du sujet dont traite ce bill. C'est une façon de présenter la question à la Chambre pour que nous en discutions. Je veux signaler à votre attention qu'il s'intitule «Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement».

Le bill vise à assurer un congé de maternité à celles qui font un travail quelconque, qui sont employées dans